

Nîmes, le **26 AOUT 2021**

Subdivision Risques Accidentels
Courriel :uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2021-059-DREAL
complémentaire à l'arrêté n° 18.015N du 29 janvier 2018
portant actualisation de certaines prescriptions suite à la construction d'un nouveau bâtiment
sur le site exploité par la société SIDAM à Vauvert**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement livre I, titre VIII relatif à l'autorisation environnementale et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 relatifs aux installations pyrotechniques, et notamment son article 17 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18.015N du 29 janvier 2018 portant prescriptions pour l'exploitation d'un site de stockage de produits explosifs des visions de risque (DR) 1.1, 1.3, 1.4 et de matériels inertes par la société SIDAM à Vauvert ;
- Vu** le courrier de la société SIDAM du 24 février 2020 informant monsieur le préfet du Gard de l'arrêt de l'activité de stockage de poudre noire ;
- Vu** la demande de la société SIDAM reçue en préfecture du Gard le 31 mars 2021 portant sur la création d'un nouveau bâtiment sur son site industriel de Vauvert et accompagnée d'un dossier de porter à connaissance ;
- Vu** la décision n°DREAL-UID30-2021-001 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement en date du 28 juillet 2021 ;

Vu le rapport en date du 21 juillet 2021 de l'inspection de l'environnement ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire par courrier en date du 6 août 2021 ;

Considérant que la société SIDAM exploite, sur le territoire de la commune de Vauvert, une installation de stockage de produits explosifs de division de risque 1.1, 1.3 et 1.4 soumise au régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant porte à la connaissance de madame la préfète du Gard, par courrier susvisé reçu en préfecture le 31 mars 2021, son souhait de construire un nouveau bâtiment, sur son site industriel de Vauvert, constitué de bureaux, d'une partie picking, d'un local de stockage de produits explosifs de division de risque 1.4 et de produits inertes, d'un atelier d'armurerie et d'un tunnel de tir ;

Considérant que la modification projetée n'engendre pas d'impact ou de nuisance supplémentaire par rapport à l'installation telle qu'actuellement autorisée ;

Considérant que l'instruction de cette demande a permis de considérer cette modification comme non substantielle mais qu'elle a fait ressortir la nécessité de mettre à jour ou compléter certaines prescriptions applicables aux installations exploitées notamment pour ce qui concerne :

- le classement des installations au regard des nomenclatures ICPE et IOTA notamment au regard de l'arrêt de l'activité de stockage de poudre noire et de l'ajout d'un nouveau bâtiment devant faire l'objet de compensation à l'imperméabilisation ;
- les prescriptions applicables au dépôt de poudre noire qui n'a pas été mis en service par l'exploitant ;
- l'organisation spécifique mise en place sur site au niveau des racks de stockage du bâtiment 2 au plus proche du quai lors des opérations de chargement ou déchargement de produits explosifs au bâtiment 2 et des zones de préparation de commande et d'expédition, en prévention de potentiels effets domino identifiés dans l'analyse des risques ;
- les besoins en eau d'extinction incendie et les volumes de rétention des eaux d'extinction incendie nécessaires ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°18.015N du 29 janvier 2018 doit donc être actualisé sur ces points ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société SIDAM, dont le siège social est situé 274 rue Louis Lépine – ZAC Parc d'activité des Costières à Vauvert (30600), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions antérieures, complétées ou modifiées par celles contenues dans le présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Vauvert, ZAC « PARC D'ACTIVITES DES COSTIERES », les installations précisées dans les articles suivants.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTIÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°18.015N du 29 janvier 2018 sont modifiées tel que défini ci-après :

Prescriptions de l'arrêté n°18.015N	Actions	Prescriptions du présent arrêté
Article 1.2.1 – Liste des installations classées exploitées sur le site	Remplacé par	Article 3 – Liste des installations classées exploitées sur le site
Article 1.2.2 – Spécificités de stockage	Remplacé par	Article 5 – Spécificités de stockage
Article 1.2.3 – Situation de l'établissement	Remplacé par	Article 6 – Situation de l'établissement
Article 4.2 – Eaux pluviales	Complété par	Article 7 – Eaux pluviales
Article 7.3.3.1 – Dispositions constructives des locaux pyrotechniques	Remplacé par	Article 8 – Dispositions constructives des locaux pyrotechniques
Article 7.4.5.2 – Réception / Expédition	Remplacé par	Article 9 – Réception / Expédition
Article 7.4.8.1 - Mesures de prévention : dispositifs de rétention	Remplacé par	Article 10 – Mesures de prévention : dispositifs de rétention
Article 7.5.5 – Ressources en eau	Remplacé par	Article 11 – Ressources en eau

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES SUR LE SITE

3.1. Classement ICPE

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
4220-1	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active ⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 kg</p> <p>⁽¹⁾ Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</p>	<p>Stockage de produits de DR 1.4 :</p> <p><u>Quantité totale sur le site = 13 200 kg soit 2800 kg en capacité équivalente répartie sur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cellule de stockage des produits de DR 1.4 du bâtiment 1 - Cellule de stockage des produits de DR 1.4 du bâtiment 2 ($Q_{max\ bat\ 2}=1000$ kg soit 200 kg en capacité équivalente (stockage en emballages agréés au transport)) - Cellule de préparation de commande des produits de DR 1.4 dans le bâtiment 2 ($Q_{max\ bat\ 2}=200$ kg soit 200 kg en capacité équivalente (stockage hors emballages agréés au transport)) <p>Nota : les quais de chargement/déchargement des cellules de stockage des produits de DR 1.4 des bâtiments 1 et 2 pourront accueillir au maximum un véhicule contenant 1 tonnes de matières activité en capacité réelle de produits de DR 1.4</p>	A

	<p>Stockage des produits de DR 1.3 :</p> <p><u>Quantité totale sur le site = 2000 kg soit 667 kg en capacité équivalente répartie sur :</u></p> <p>- Cellule de stockage des produits de DR 1.3 dans le bâtiment 1</p> <p>Nota : le quai de chargement/déchargement de la cellule de stockage des produits de DR 1.3 pourra accueillir au maximum un véhicule contenant 1 tonnes de matières activité en capacité réelle de produits de DR 1.3 ou de DR 1.3 et 1.4 en mélange.</p> <p>Soit une quantité totale en capacité équivalente de :</p> <p><u>3 467 kg</u></p>	
--	---	--

A : Autorisation

3.2. Classement IOTA

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Surface imperméabilisée	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	5 491 m ²	D

D : Déclaration

ARTICLE 4 - CONFORMITE AU PORTER A CONNAISSANCE

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de l'exploitant de création d'un nouveau bâtiment reçu en préfecture du Gard le 31 mars 2021 et accompagné du porter à connaissance.

ARTICLE 5 - SPÉCIFICITÉS DE STOCKAGE

Seuls les produits explosifs des divisions de risque (DR) 1.3 et 1.4, et de matériels inertes sont autorisés à être stockés.

Pour ce faire, le site sera composé :

- d'un bâtiment 1 constitué : d'un entrepôt de stockage contenant une cellule de stockage pour des produits de DR 1.3 (poudre de chasse, fusées de signalisation, grenades de maintien de l'ordre,...), d'une cellule de stockage pour les produits de DR 1.4 (cartouches de chasse et de tir, amorces, ...) et de leurs quais de chargement/déchargement associés.

- d'un bâtiment 2 constitué : de bureaux, d'un local de stockage en racks de produits de DR 1.4 et de matériels inertes, d'une partie picking, d'un atelier armurerie et d'une tunnel de tir.

Lors de la réception de 1000 kg de produits explosifs de division de risque 1.4, les racks de stockage situés au plus proche des quais de chargement/déchargement sont vides. De plus, lors de la préparation de commande dans la zone dédiée, le quai d'expédition et de réception est maintenu vide.

Les produits stockés dans le bâtiment 2 sont positionnés de telle manière que l'implantation des zones de stockage de produits permet d'éviter toute transmission d'un incendie vers les autres locaux du bâtiment.

ARTICLE 6 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de Vauvert, et plus précisément sur les terrains suivants :

Commune	Section - Parcelles	Lieu-dit
VAUVERT	VAU – Macro-lot n°2	ZAC « PARC D'ACTIVITES DES COSTIERES »

L'ensemble comprend deux bâtiments et leurs quais de chargement/déchargement associés.

ARTICLE 7 - EAUX PLUVIALES

L'exploitant met en œuvre les volumes de compensation associés aux surfaces imperméabilisées suivants :

	Phase 1		Phase 2		TOTAL	
	Surface	Volume	Surface	Volume	Surface	Volume
Surfaces imperméabilisées de voiries	2 109 m ²	211 m ³	1 200 m ²	120 m ³	3 309 m ²	331 m ³
Surfaces imperméabilisées de toitures	682 m ²	68 m ³	1 500 m ²	150 m ³	2 182 m ²	218 m ³
TOTAL	2 791 m²	279 m³	2 700 m²	270 m³	5 491 m²	549 m³

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES LOCAUX PYROTECHNIQUES

Le site de la société SIDAM est constitué de 2 bâtiments. Le 1er bâtiment est un bâtiment de plain-pied de logistique accueillant une cellule de stockage des cartouches de chasse et de tir, les douilles amorcées, et les amorces, une cellule de stockage de la poudre de chasse et des objets pyrotechniques classés en DR 1.3 (fusées de signalisation, grenades à main,...), ainsi qu'une zone de préparation de commandes et de réception des livraisons et les quais de livraison. Le 2nd bâtiment est un bâtiment accueillant les bureaux, un local de stockage de produits explosifs de DR 1.4 en quantité limitée à 1000 kg et de matériels inertes, une zone de préparation de commande de produits explosifs de DR 1.4 en quantité limitée à 200 kg, d'une armurerie et d'un tunnel de tir.

- Bâtiment de logistique n°1 :

Le bâtiment de logistique est composé de la manière suivante :

- Une cellule de stockage des cartouches de chasse et de tir, des douilles amorcées et des amorces (produits de DR 1.4) d'environ 400 m². Cette cellule est divisée en 2 parties, une partie dédiée au stockage en racks et une zone de réception / expédition et préparation de commandes avec un quai de chargement / déchargement.
- Une cellule de stockage de la poudre de chasse et des objets pyrotechniques classés en DR 1.3 (fusées de signalisation, grenades à main,...) d'environ 215 m². Cette cellule est divisée en 2 parties, une partie dédiée au stockage en racks et une zone de réception / expédition et préparation de commandes avec un quai de chargement / déchargement.
- Un bureau de quai de 11 m².
- Des vestiaires de 12 m².
- Un local TGBT.

Les matériaux utilisés présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, à l'exception des éventuelles surfaces de décharge :

- Le bureau, les vestiaires et le local TGBT sont séparés de la cellule de stockage des produits explosifs de DR 1.4 par des murs REI 60 et sont équipés de portes de 0,9 m de large qualifiées REI 60,
- La structure du bâtiment logistique est de résistance au feu R15,
- Les matériaux utilisés ont un classement de réaction au feu Bs2d0,
- Le mur séparatif entre les cellules du bâtiment de logistique est REI 60,
- Le mur extérieur est de résistance REI 15,
- La toiture est constituée de matériaux classés C roof (t3) et comporte des lanterneaux de désenfumage et d'éclairage artificiel qui sont non-gouttants,
- La hauteur du bâtiment de logistique est de 6 m sous poutre et permet un stockage en racks sur 3 niveaux (RDC + 2),
- La paroi séparative des 2 cellules est équipée d'une porte sectionnelle classée RE I60 permettant le passage d'un engin de manutention,
- Chaque cellule est équipée d'une porte de quai et d'une porte piétonne. Ces portes sont qualifiées REI 15,
- La cellule de stockage des produits de DR 1.3 est aussi dotée de 3 portes piétonnes d'évacuation vers l'extérieur (quai de chargement / déchargement) qualifiées REI 15,
- La cellule de stockage des produits de DR 1.4 est également dotée de 2 portes piétonnes d'évacuation et d'une porte sectionnelle de 3 x3 m donnant sur l'extérieur (quai de chargement / déchargement) qualifiées REI 15.

- Bâtiment n°2 :

Ce bâtiment est constitué :

- d'une partie picking d'environ 200 m² au rez-de-chaussée,
- d'une partie bureaux d'environ 200 m² au 1^{er} étage de la zone de picking,
- d'un local de stockage en racks d'environ 1000 m² au sol (sans étage) et d'environ 8 mètres de hauteur,
- d'un atelier armurerie et d'un tunnel de tir.

Ce bâtiment présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux : Bs2d0 ;
- structure : R 15 ;

- murs extérieurs : REI 15 ;
- murs séparatifs : REI 15 ;
- portes et fermetures : REI 15 ;
- toitures et couvertures de toiture C roof (t3).

ARTICLE 9 - RECEPTION / EXPÉDITION

L'exploitant prend les dispositions nécessaires vis-à-vis de ses fournisseurs, des transporteurs et de la clientèle afin que, lors des opérations de réception et d'expédition des produits explosifs, les véhicules approvisionnant les installations de stockage ou assurant la livraison vers l'extérieur respectent les charges maximales autorisées à l'article 1.2.1, à savoir :

- une quantité maximale de matière active telle que la quantité stockée dans les installations (ou sur l'aire de chargement/ déchargement ou sur les quais de chargement/ déchargement) et la quantité n'excède pas 3 467 kg en capacité équivalente.
- Et en tout état de cause 1 000 kg sur chacun des quais de chargement / déchargement des produits de DR1.3 et de DR1.4.

Les véhicules ne respectant pas ces limites ne sont pas admis dans la zone pyrotechnique.

Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différentes installations de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer leur conformité, et détecter d'éventuels lots détériorés. Une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement. Elle porte notamment sur :

- la vérification systématique de la division de risque des produits réceptionnés,
- la quantité présente dans le véhicule,
- la conduite à tenir en cas d'écart constaté.

A l'occasion de la réception de tout nouveau produit ne figurant pas dans l'inventaire mentionné à l'article précédent, celui-ci doit être dûment complété.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les véhicules chargés desservant le dépôt ne stationnent que sur l'aire de chargement et déchargement adaptée. Les véhicules stationnant sur l'aire de déchargement sont déchargés au plus tard 18 heures après leur arrivée.

En cas de constats de produits détériorés ou non conformes (par exemple sans agrément technique), ceux-ci sont immédiatement retournés dans un emballage de secours, aux fournisseurs ou à tout organisme ayant les agréments nécessaires pour les détruire. Pour chaque produit réexpédié, l'exploitant doit disposer des documents attestant de son classement au transport.

Les opérations de destruction sont interdites.

Les produits anciens, périmés ou détériorés seront stockés dans un endroit couvert dédié et adapté aux risques et doivent être évacués pour élimination dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 - MESURES DE PRÉVENTION : DISPOSITIFS DE RÉTENTION

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum, ou bien la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides ; elle doit être contrôlée régulièrement par l'exploitant. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

L'exploitant est en capacité de confiner sur son site un volume de 180 m³ (soit un bassin de rétention étanche de 120 m³ et une capacité de rétention étanche au sein du bâtiment 2 de 60 m³) correspondant au volume des eaux d'extinction incendie. Pour cela, la vanne de barrage sur le réseau de rejet vers le bassin n°2 est fermée. Sa manœuvre est reprise dans les consignes prévues à l'article 7.5.4 liées à l'organisation des secours.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Il en est de même pour tout stockage même temporaire de produit considéré comme substance ou préparation dangereuse.

ARTICLE 11 - RESSOURCES EN EAU

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des installations de stockage, et des quais et de l'aire de chargement / déchargement. Ces extincteurs sont correctement signalés et rapidement accessibles en toute circonstance
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée aux risques sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.
- de points d'eau incendie accessibles permettant de délivrer un débit de 90 m³/h pendant une durée de 2 heures.

ARTICLE 12 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction

administrative compétente, le tribunal administratif de Mende, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

ARTICLE 13 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>

ARTICLE 14 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le maire de la commune de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SIDAM.

La préfète
Pour la Préfète,
le secrétaire général
m
Frédéric LOISEAU